

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

<p><b>Date de la convocation :</b> 21 décembre 2018</p>	<p><b>L'an 2018</b> <b>Le vingt-sept décembre à dix-huit heures</b></p>
<p><b>Nombre de conseillers</b> <b>En exercice : 15</b> <b>Présents : 12</b> <b>Votants : 13</b></p>	<p><b>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire.</b></p> <p><b>Etaient présents :</b> François GAUDIN – Philippe TROUTOT – Chantal MIOTTO – Christophe METGE – Véronique VIANEY – Dominique DUTHY – Thierry DRAUGE – Sylviane STURBOIS – Hervé FRAIX – Olivier GRILLET – Bertrand PLOTTIER – Catherine GENTIL</p>
<p><b>Objet :</b> <b>Compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 décembre 2018</b></p>	<p><b>Etaient excusés et représentés par pouvoir :</b> Célia MANSORD qui a donné pouvoir de vote à François GAUDIN Catherine PUECH</p> <p><b>Etait Absente :</b> Tiffany HALBEHER</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Chantal MIOTTO est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.</p>

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 10 décembre 2018 qui est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Le Maire propose au Conseil Municipal, s'il en est d'accord, de modifier l'ordre du jour en rajoutant un point relatif aux modalités fixant les indemnités d'astreintes des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal donne son accord sur la modification à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

### **52 / 2018 – BUDGET 2019 / M14 - Dépenses d'Investissement**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de pouvoir mandater les différentes dépenses d'investissements, le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager avant le vote du budget 2019 la somme correspondante au quart du budget investissement 2018.

Le Maire indique qu'il est nécessaire de préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2018 s'élèvent à 703 207 euros, le montant des dépenses qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant l'adoption du Budget 2019 s'élève à 119 848 €, calculé comme suit :

703 207 € - 223 815 € (part de remboursement du capital)  
Soit 479 392 € x ¼ = 119 848 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à venir dans la limite de 119 848 €.
- Affecte ces crédits aux chapitres 20 (20 000 €), 21 (60 000 €) et 23 (39 848 €).
- Autorise le Maire à inscrire ces sommes au budget 2019.

\*\*\*\*\*

### **53 / 2018 – Personnel Communal – MODALITES FIXANT LES INDEMNITES D'ASTREINTES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime

applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

**Motifs de recours aux astreintes :**

Le régime d'astreintes est instauré pour assurer la mission de déneigement des voies communales en période hivernale, et pour d'éventuelles interventions lors d'évènements ponctuels : climatiques (inondation, tempête...), ou de manifestations particulières (fêtes locales ou cérémonies organisées par la commune).

**Modalités d'organisation :**

La période hivernale durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1er décembre et prendra fin le 31 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

**Moyens mis à disposition :**

Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

**Emplois concernés :**

Seront concernés par ces astreintes les postes d'Agent de Maîtrise et d'Adjoint technique affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

**Modalités de rémunération des astreintes et des interventions :**

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte, Astreinte d'exploitation

- Semaine complète : 159,20 €
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- Samedi ou journée de récupération : 37,40 €
- Dimanche ou jour férié : 46,55 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit

rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos  
Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'instaurer le régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- Charge Monsieur le maire, la secrétaire de mairie et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision,
- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

\*\*\*\*\*

### **Rappel INFORMATIONS DIVERSES**

#### **VŒUX DU MAIRE**

Le Samedi 5 Janvier 2019 à 11H00 à l'Espace Multi Activités.

#### **Repas des Aînés, réservé aux plus de 65 ans, sur inscription préalable**

Samedi 26 janvier 2019

Suivi d'une projection du film « Sales gosses » ouvert à l'ensemble des administrés, à partir de 15h00.

#### **Enquête publique**

Le projet de révision générale du PLU sera soumis à enquête publique du lundi 07 janvier 2019 au mardi 12 février 2019 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur seront :

- Lundi 07 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- Samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 31 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- Mardi 12 février 2019 de 14h00 à 17h00

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 18h20.

**VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ  
LE 31 DECEMBRE 2018 À LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX  
PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.**

**Le Maire, François GAUDIN**

